

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 4 – Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 – Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/02

OBJET : Mise en place d'une politique en faveur des jardins familiaux.

- Tous cantons

RÉSUMÉ : Le présent rapport propose la mise en place d'une politique en faveur des jardins familiaux se traduisant par la possibilité d'aider techniquement et financièrement les maîtres d'ouvrages porteurs de projets. Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre des actions n° 1 et n° 42 de l'Agenda 21, notamment en instaurant des critères de subvention écoconditionnés. Le principe du dispositif proposé est de fixer un taux de base de 25 % pour les projets répondant aux critères obligatoires, et d'augmenter ce taux proportionnellement au nombre de critères facultatifs pris en compte dans le projet, pour atteindre un maximum de 40 %.

Le Département s'est engagé depuis 2007 dans la réalisation d'un Agenda 21. La mise en place d'une politique départementale en faveur des jardins familiaux, dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement et de projets favorisant le lien social et l'aide économique aux personnes en difficulté, s'inscrit dans cette démarche visant à favoriser une meilleure prise en compte du développement durable.

Dans ce contexte, le présent rapport a pour objet de faire des propositions pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à l'aménagement ou la réhabilitation de ces jardins.

1) Les jardins familiaux s'intègrent dans le cadre de la politique départementale en matière de développement durable

Cadre réglementaire, nature et fonctionnement des jardins familiaux

Selon le Code rural, les jardins familiaux sont définis comme des parcelles de terre, mises à disposition des habitants, que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial.

La réglementation favorisant la création et la protection des jardins familiaux donne aux collectivités locales la possibilité d'utiliser leur droit de préemption pour l'acquisition de terrains en vue de leur création.

Trois participants interviennent dans la mise en place de jardins familiaux :

- Le propriétaire est le plus souvent une collectivité locale, mais il peut s'agir également de bailleurs sociaux (HLM) ou de promoteurs privés, voire plus exceptionnellement de particuliers. Il met les terrains à la disposition, de manière gratuite ou onéreuse, d'un gestionnaire ;
- Le gestionnaire, qui, s'il est différent du propriétaire, est le plus souvent une association de type « loi 1901 » et a pour fonction de gérer l'attribution des parcelles, leur location, ainsi que l'organisation de l'ensemble des jardins. Il met en place un règlement intérieur auquel doivent adhérer les jardiniers. Le non-respect de ce règlement peut entraîner la résiliation du contrat de location ;
- Le locataire, qui doit assurer une utilisation des parcelles en « bon père de famille », tel que cela est énoncé par le Code rural. Des critères de sélection peuvent être mis en place par le propriétaire ou le gestionnaire. Il peut s'agir notamment de privilégier l'attribution de parcelles aux personnes résidant dans la commune sur laquelle sont situés les jardins familiaux et n'habitant pas un pavillon avec jardin.

En Seine-et-Marne, environ 30 communes ont déjà mis en place des jardins familiaux. Certains d'entre eux sont relativement anciens, à Melun-Vert Saint Denis, Villeparisis et Provins notamment ; d'autres sont plus récents, à Moissy-Cramayel et Pontault-Combault par exemple. Au total, ils représentent environ 1 500 parcelles. De plus, des projets de création de nouveaux jardins existent à Combs-la-Ville, Lieusaint, Chelles, Othis et Varennes-sur-Seine entre autres, ainsi que des projets de réhabilitation ou de re-localisation, comme c'est le cas sur la commune de Roissy-en-Brie.

b) Intérêt de la mise en place d'une politique d'aide départementale en faveur des jardins familiaux

Les objectifs des jardins familiaux répondent aux trois piliers du développement durable en matière sociale, économique et environnementale et sont en cohérence avec les orientations de l'Agenda 21 départemental.

En effet, ils constituent des lieux d'échange et de convivialité entre les habitants et permettent de recréer un lien social au sein du quartier où ils sont implantés, participant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie. L'espace commun du groupe de jardins peut aussi devenir un espace public.

En outre, ils peuvent avoir pour vocation l'insertion et l'intégration sociale de personnes en difficulté et permettre de retrouver une solidarité inter-générationnelles.

Ils ont également un rôle économique car ils apportent une aide matérielle aux familles à faibles revenus, qui peuvent y cultiver un potager.

Enfin, ils présentent un intérêt environnemental et paysager qui contribue à la qualité du cadre de vie des habitants. Ces jardins constituent également des lieux de détente et des espaces verts au sein ou à proximité du tissu urbanisé et participent à la conservation de la biodiversité dans les zones d'habitat très dense. Ils maintiennent des espaces ouverts et permettent une mise en réseau de surfaces végétalisées favorables à une forte qualité paysagère (boisements, espaces verts publics, jardins privés, jardins familiaux...). Ils sont en outre un lieu d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

Leur présence peut notamment être envisagée dans le cadre de la création d'éco-quartiers, incitée via l'action 4 de l'Agenda 21 : Diffuser les méthodes de construction durables et les expérimentations d'éco-quartiers.

Stratégie d'action départementale en faveur des jardins familiaux

La mise en place d'une nouvelle politique d'aide en faveur des jardins familiaux doit s'inscrire dans le cadre des démarches de développement durable engagées en lien avec l'Agenda 21 départemental, que constituent le Plan Départemental de l'Eau, l'Atlas des paysages, l'Atlas dynamique de la biodiversité (action 24 de l'Agenda 21) et le Plan Climat Energie Départemental (action 28 de l'Agenda 21) notamment.

C'est pourquoi une stratégie a été élaborée en concertation avec les services et organismes partenaires en charge de l'application de ces démarches et pouvant constituer des relais pour leur déclinaison, dont notamment : le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), la Fédération nationale des jardins familiaux, les services de la Direction de l'Eau et de l'Environnement (service de la Gestion de l'eau en particulier), les services de la DGAS, le groupe de travail interne sur les éco-conditionnalités (action 42 de l'Agenda 21) animé par la Mission Développement Durable, l'Association AQUI'Brie. En outre, cette stratégie s'appuie sur les retours d'expériences des autres Départements ayant mis en place des politiques d'aide et des communes seine-et-marnaises porteuses de projets.

De plus, la mise en place d'une subvention en faveur des jardins familiaux s'inscrit dans le cadre de l'éco-conditionnalité des aides du Département (action 42 de l'Agenda 21) et son attribution doit par conséquent être conditionnée au respect de critères de développement durable, en matière par exemple de préservation de la ressource en eau, de gestion des déchets, d'économie d'énergie, ou encore d'accessibilité des équipements aux personnes à mobilité réduite (action 18 : Etendre la démarche « Handicap »).

2) Proposition d'une politique départementale d'aide aux jardins familiaux

La nouvelle politique départementale proposée en faveur des jardins familiaux concerne aussi bien l'aide à la création de jardins familiaux nouveaux (acquisition des terrains et aménagement des jardins), que l'aide à la réhabilitation de l'existant.

Cette aide sera calculée en fonction du respect, par le projet, de critères de développement durable, dont certains obligatoires.

En outre, une incitation à la mise en place de bonnes pratiques de gestion des jardins familiaux réalisés ou réhabilités sera proposée par l'intermédiaire d'une liste de recommandations, non soumises à l'appréciation pour l'attribution de l'aide, et pouvant être intégrées au règlement intérieur des jardins.

a) Mise en place des critères d'attribution de l'aide à la création ou la restauration de jardins familiaux

L'aide portera sur l'acquisition des terrains et sur leur aménagement. Les études préalables ne pourront pas faire l'objet d'une subvention départementale.

Les bénéficiaires retenus seront les collectivités locales et leurs groupements.

Le montant de l'aide départementale sera modulé entre 25 et 40 % de la dépense subventionnable concernant l'ensemble du projet (achat des terrains et aménagement ou réhabilitation) sur la base d'une grille d'analyse permettant d'apprécier la qualité globale du projet. Les critères d'attribution de l'aide porteront sur la conception du projet, sur son volet social et sur son volet environnemental. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Critères donnant droit à subvention		
Caractère		Nature
Obligatoire	Optionnel	Conception
		Diagnostic du projet au regard notamment de la situation du site, de sa desserte, de la nature des terrains et de sa protection dans les documents d'urbanisme (zonage du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme)
		Mise en place de modalités de concertation pour la prise en compte de l'ensemble des usages pour la desserte du site (accès piétons, cycles,...) et de la proximité des secteurs agglomérés
		Conception par ou avec l'appui d'un professionnel indépendant, éventuellement avec l'appui du CAUE
		Conception paysagère et écologique du site et des équipements (favoriser les haies en tant que clôtures, cheminements internes publics...)
		Création d'espaces collectifs en dehors des voies de circulation : abri, salle de réunion...
		Volet social
		Mise à disposition de parcelles, d'espaces ou de locaux pour l'animation d'actions pédagogiques de sensibilisation à l'environnement et aux méthodes culturelles respectueuses de l'environnement à destination des écoles, centres aérés, associations ou la réalisation de journées portes ouvertes par exemple
		Mise en place d'actions en faveur de la mixité sociale et/ou de la réinsertion de personnes en difficulté
		Mise en place d'équipements favorisant l'accueil des personnes handicapées
		Volet environnemental
		Mise en place d'équipements et/ou aménagements permettant une gestion parcimonieuse de l'eau (récupérateurs d'eau, compteurs volumétriques, bassins...)
		Interdiction de l'utilisation de produits chimiques de synthèse (produits phytosanitaires et fertilisants minéraux)
		Interdiction de l'utilisation de végétaux invasifs
		Mise en place d'installations permettant la récupération et le compostage des déchets organiques (déchets verts notamment)
		Mise en place d'aménagements favorisant la biodiversité (mares écologiques,...)
		Utilisation de matériaux respectueux de l'environnement (ex : bois certifié PEFC - Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes, contribuant à la gestion durable des forêts)

Certains critères listés dans le tableau ci-dessus (par exemple l'interdiction de l'utilisation de produits chimiques de synthèse) ne concernent pas l'aménagement du site mais seront mis en place lors du fonctionnement ultérieur des jardins familiaux.

Par conséquent, ces critères constitueront des engagements de la collectivité, vis-à-vis de la gestion future des jardins, au moment de la dépose du dossier de demande d'aide.

Le respect des 5 critères obligatoires conditionnera directement l'attribution de l'aide a minima (25 %), les critères facultatifs permettront d'obtenir une bonification de l'aide entre 0 et 15 %, pour un taux total de l'aide qui pourra donc être compris entre 25 et 40 % selon les modalités suivantes :

- Octroi d'une bonification d'aide de 5 % (soit une aide globale de 30 %) pour le respect d'au moins 3 critères facultatifs, dont un sélectionné dans chaque volet énoncé dans le tableau ci-dessus,

- Octroi d'une bonification d'aide de 10 % (soit une aide globale de 35 %) pour le respect d'au moins 6 critères facultatifs, dont un au moins sélectionné dans chaque volet énoncé dans le tableau ci-dessus,

- Octroi d'une bonification d'aide de 15 % (soit une aide globale de 40 %) pour le respect des 9 critères facultatifs énoncés dans le tableau ci-dessus.

Pour l'acquisition des terrains, le montant maximum éligible est fixé à 15,50 € HT/m² (sur la base de l'estimation des domaines et incluant les frais notariés).

Pour l'aménagement des jardins, sauf cas particulier à étudier, le nombre minimum de parcelles subventionnable sera de 20, le maximum de 60. Le montant de travaux maximum éligible sera de 5 000 € HT par parcelle.

Des cofinancements peuvent venir compléter l'aide à la mise en place de jardins familiaux de la part :

- de l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) qui intervient dans les zones urbaines sensibles, dont 9 ont été identifiées en Seine-et-Marne,

- et de l'AEV (Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France).

Par conséquent, l'aide départementale sera plafonnée afin que le cumul des subventions obtenues de la part des financeurs publics par le porteur de projet n'excède pas 80 % du montant total du projet.

Le projet pourra éventuellement faire l'objet d'un accompagnement technique par le Département ou le CAUE, si la collectivité en éprouve le besoin.

b) Suivi de l'aide et gestion des jardins familiaux

Le respect des critères liés au fonctionnement des jardins familiaux sera garanti par l'adoption d'un règlement intérieur mis en place par la collectivité propriétaire et co-signé par l'organisme de gestion des jardins. Les jardiniers seront tenus d'adhérer à ce règlement intérieur dans lequel devront figurer les critères obligatoires, ainsi que les critères facultatifs retenus et éventuellement d'autres recommandations telles que l'obligation de cultiver de manière dominante des plantes potagères, l'interdiction de réaliser une monoculture sur une parcelle, la restriction de la production pour la consommation personnelle des jardiniers, l'interdiction de l'élevage d'animaux sur les parcelles, la nécessité de l'entretien de chaque parcelle par son jardinier, l'interdiction du stockage de déchets sur les parcelles.

Ce règlement devra être affiché sur le site.

L'attribution de la subvention se fera en deux versements :

- 50 % de la subvention sur le montant hors taxe du projet, à son démarrage,
- le solde sur présentation des factures acquittées et du règlement intérieur signé par les parties,

Sous peine de caducité de la subvention, les travaux doivent être engagés dans les deux ans qui suivent la date de notification et son versement total sollicité avant la limite des cinq ans suivant cette même date.

Il est à noter que le contrôle par la collectivité propriétaire du respect de certains critères, et notamment ceux relatifs aux pratiques culturelles réalisées par les jardiniers, apparaît difficile ; c'est pourquoi la mise en place d'un règlement intérieur est proposée, celui-ci permettant d'encadrer la gestion des jardins et donc d'observer un certain suivi.

Des contacts ont d'ores et déjà été établis en 2008 avec des communes ayant des projets de réhabilitation ou de création de jardins familiaux (Lieuxaint et Combs-la-Ville). Il est fort probable qu'elles sollicitent une aide du Département dès cette année.

Aussi, je vous propose de vous prononcer sur les modalités présentées en annexe jointe au projet de délibération pour l'attribution et le suivi des subventions départementales en faveur de l'acquisition et à l'aménagement de terrains en vue de la création ou de la réhabilitation de jardins familiaux.

L'attribution de ces aides se fera dans la limite des crédits votés chaque année par notre Assemblée et sera répartie par la Commission permanente.

Je vous remercie d'examiner l'ensemble de ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/02 des rapports soumis à la commission
n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. AÏELLO
Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement

MME AUTREUX.
Commission n° 4 – Solidarités, Santé Publique et Logement

M. MOUTON
Commission n° 7 – Finances

Séance du 30 avril 2009

OBJET : Mise en place d'une politique en faveur des jardins familiaux.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 4 – Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances

DECIDE

Article 1 : d'instituer, à compter du 1^{er} mai 2009, des subventions pour l'aide à l'acquisition et à l'aménagement de terrains en vue de créer ou de réhabiliter des jardins familiaux, conformément aux critères d'octroi joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération 2009 « Jardins familiaux » du programme « Autres actions paysage et environnement ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CRITÈRES D'OCTROI ET DE SUIVI DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES
POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS
EN VUE DE LA CRÉATION OU DE LA RÉHABILITATION DE JARDINS FAMILIAUX**

Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne a voté la mise en place de son Agenda 21. Cette démarche prévoit notamment la mise en place progressive d'une éco-conditionnalité des aides départementales (action 42 de l'Agenda 21), afin de permettre la déclinaison des orientations départementales en matière de développement durable et leur diffusion sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais, dans un souci de cohérence et de transversalité des politiques publiques menées par différents opérateurs.

Dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle politique d'aide en faveur des jardins familiaux, le Conseil général souhaite ainsi orienter préférentiellement son soutien vers les projets favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement (ressources en eau et biodiversité en particulier) et créateurs de lien social.

Par conséquent, les projets faisant l'objet d'une demande d'aide auprès du Département devront, pour être pris en compte, être compatibles avec les critères d'octroi déclinés ci-dessous.

Critères d'octroi et de suivi des aides départementales :

- a) Les bénéficiaires de la subvention seront les collectivités locales et leurs groupements.
- b) La subvention pourra porter sur l'acquisition des terrains et sur leur aménagement. Les études préalables ne pourront pas faire l'objet d'une subvention départementale.
- c) La demande de subvention devra être constituée d'un dossier détaillé du projet. Il devra faire état des éventuels autres financements publics sollicités pour cette même opération ; l'aide départementale étant plafonnée afin que le cumul des subventions obtenues de la part des financeurs publics par le bénéficiaire n'excède pas 80 % du montant total du projet.
- c) Le montant de l'aide départementale sera modulé entre 25 et 40 % de la dépense subventionnable concernant l'ensemble du projet (achat des terrains et aménagement ou réhabilitation) sur la base d'une grille d'analyse permettant d'apprécier la qualité globale du projet. Les critères d'attribution de l'aide porteront sur la conception du projet, sur son volet social et sur son volet environnemental. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Critères donnant droit à subvention	
Caractère	Nature

Obligatoire	Optionnel	Conception
		Diagnostic du projet au regard notamment de la situation du site, de sa desserte, de la nature des terrains et de sa protection dans les documents d'urbanisme (zonage du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme)
		Mise en place de modalités de concertation pour la prise en compte de l'ensemble des usages pour la desserte du site (accès piétons, cycles,...) et de la proximité des secteurs agglomérés
		Conception par ou avec l'appui d'un professionnel indépendant, éventuellement avec l'appui du CAUE
		Conception paysagère et écologique du site et des équipements (favoriser les haies en tant que clôtures, cheminements internes publics...)
		Création d'espaces collectifs en dehors des voies de circulation : abri, salle de réunion...
		Volet social
		Mise à disposition de parcelles, d'espaces ou de locaux pour l'animation d'actions pédagogiques de sensibilisation à l'environnement et aux méthodes culturelles respectueuses de l'environnement à destination des écoles, centres aérés, associations ou la réalisation de journées portes ouvertes par exemple
		Mise en place d'actions en faveur de la mixité sociale et/ou de la réinsertion de personnes en difficulté
		Mise en place d'équipements favorisant l'accueil des personnes handicapées
		Volet environnemental
		Mise en place d'équipements et/ou aménagements permettant une gestion parcimonieuse de l'eau (récupérateurs d'eau, compteurs volumétriques, bassins...)
		Interdiction de l'utilisation de produits chimiques de synthèse (produits phytosanitaires et fertilisants minéraux)
		Interdiction de l'utilisation de végétaux invasifs
		Mise en place d'installations permettant la récupération et le compostage des déchets organiques (déchets verts notamment)
		Mise en place d'aménagements favorisant la biodiversité (mares écologiques,...)
		Utilisation de matériaux respectueux de l'environnement (ex : bois certifié PEFC - Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes, contribuant à la gestion durable des forêts)

Certains critères listés dans le tableau ci-dessus (par exemple l'interdiction de l'utilisation de produits chimiques de synthèse) ne concernent pas l'aménagement du site mais seront mis en place lors du fonctionnement ultérieur des jardins familiaux.

Par conséquent, ces critères constitueront des engagements de la collectivité, vis-à-vis de la gestion future des jardins, au moment de la dépose du dossier de demande d'aide.

Le respect des 5 critères obligatoires conditionnera directement l'attribution de l'aide a minima (25 %), les critères facultatifs permettront d'obtenir une bonification de l'aide entre 0 et 15 %, pour un taux total de l'aide qui pourra donc être compris entre 25 et 40 % selon les modalités suivantes :

- Octroi d'une bonification d'aide de 5 % (soit une aide globale de 30 %) pour le respect d'au moins 3 critères facultatifs, dont un sélectionné dans chaque volet énoncé dans le tableau ci-dessus,
- Octroi d'une bonification d'aide de 10 % (soit une aide globale de 35 %) pour le respect d'au moins 6 critères facultatifs, dont un au moins sélectionné dans chaque volet énoncé dans le tableau ci-dessus,

- Octroi d'une bonification d'aide de 15 % (soit une aide globale de 40 %) pour le respect des 9 critères facultatifs énoncés dans le tableau ci-dessus.

Pour l'acquisition des terrains, le montant maximum éligible est fixé à 15,50 € HT/m² (sur la base de l'estimation des domaines et incluant les frais notariés).

Pour l'aménagement des jardins, sauf cas particulier à étudier, le nombre minimum de parcelles subventionnable sera de 20, le maximum de 60. Le montant de travaux maximum éligible sera de 5 000 € HT par parcelle.

e) L'attribution de la subvention se fera en deux versements :

- 50 % de la subvention sur le montant hors taxe du projet, à son démarrage,
- le solde sur présentation des factures acquittées et du règlement intérieur auquel seront tenus d'adhérer les jardiniers. Celui-ci devra mentionner les critères obligatoires et les critères facultatifs sélectionnés par la collectivité bénéficiaire, tel que cela est précisé à l'article d), ainsi qu'éventuellement des recommandations complémentaires que devront respecter les jardiniers. Ce règlement devra être co-signé par la collectivité propriétaire et par l'organisme gestionnaire des jardins.

Ce règlement devra être affiché sur le site.

Sous peine de caducité de la subvention, les travaux doivent être engagés dans les deux ans qui suivent la date de notification et son versement total sollicité avant la limite des cinq ans suivant cette même date.

f) La vérification de l'existence de l'opération subventionnée et de sa conformité aux critères d'octroi de l'aide sera effectuée par les services départementaux préalablement au versement du solde de la subvention. Cette existence, pouvant revêtir la forme d'un procès-verbal de réception des travaux ou d'une visite sur site, conditionnera toute possibilité de subvention ultérieure, ainsi que le reversement de tout ou partie de la subvention départementale, dans le cas où celle-ci n'aurait pas été utilisée, partiellement ou totalement, ou bien aurait été utilisée de manière non conforme à l'opération ayant fait l'objet du dossier de demande d'aide.

g) Enfin, dans la mesure où il en aura l'opportunité, le bénéficiaire devra faire apparaître l'intervention du Département, notamment par l'insertion de son logo (panneaux, articles, plaquettes, site Internet...).

